

cette indemnité puisse jamais dépasser 20 francs. (Il ne sera dû aucun frais de transport pour les déplacements dans les limites des villes).

ART. 36. — *Honoraires dus aux commissaires priseurs en cas de vente.* —

Les commissaires priseurs auront droit :

1° — A une rétribution fixe de 15 francs par vacation de trois heures;

2° — A un droit proportionnel sur le produit de la vente de :

de 3% jusqu'à 5.000

de 2% de 5.000 à 25.000

de 1% de 25.000 à 50.000

de 0,50% au delà.

En cas de déplacement, ils pourront prétendre aux frais alloués aux porteurs de contraintes.

ART. 37. — *Taxe des frais.* —

La taxe des frais à recouvrer sur les redevables et à payer aux porteurs de contraintes sera effectuée par le Commissaire de la République ou son délégué sur la proposition du trésorier-payeur.

Les honoraires dus au commissaire priseur seront taxés par le juge.

ART. 38. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 105 du 6 juin 1922.

ART. 39. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1935.

BOURGINE.

Sous ordonnancement

ARRETE N° 53 créant un sous ordonnancement à Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le ressort de la subdivision de Lomé un sous-ordonnateur pour les opérations suivantes du budget local et du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, qui sont effectuées sur la caisse du préposé du trésor de Lomé.

Recettes. — Versement des recettes à percevoir pour le compte de l'un des budgets du Territoire.

Dépenses. — 1° — Mandatement de toutes les dépenses de matériel et de main d'œuvre des divers services qui fonctionnent à Lomé.

2° — Mandatement de toutes les dépenses afférentes aux achats de matériel faits à Lomé pour le compte des diverses circonscriptions du Territoire.

3° — Mandatement de la solde et des accessoires de solde du personnel en service dans la subdivision de Lomé et des fonctionnaires et agents en transit.

ART. 2. — Le sous-ordonnateur tiendra, dans les formes réglementaires la comptabilité des recettes et des dépenses pour les opérations qu'il aura effectuées et fournira les pièces périodiques, conformément aux instructions en vigueur.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 novembre 1934 relatives aux attributions du chef du service des travaux publics, des chemins de fer et du wharf en matière d'engagement, de contrôle et de liquidation des dépenses afférentes au service restent en vigueur.

Il n'est rien changé non plus aux dispositions prises antérieurement en ce qui concerne l'exécution du budget annexe du chemin de fer, exercice 1934. Le chef du service demeure ordonnateur-délégué de ce budget jusqu'à la clôture des opérations.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1935.

BOURGINE.

Inspection des produits

ARRETE N° 55 modifiant celui du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 560 bis en date du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Vu les propositions du service de l'agriculture et après avis de la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 21, 22, 34 et 36 de l'arrêté n° 560 bis en date du 26 septembre 1934, portant codification de l'inspection des produits sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 21. — Le coton brut ou égrené doit être acheté sur les marchés classés prévus par les arrêtés locaux.

« Exceptionnellement, dans les villages de culture et champs administratifs où seront entreprises des cultures sélectionnées ou des essais d'introduction d'espèces nouvelles et dont la liste sera communiquée annuellement à la chambre de commerce, les achats pourront être faits sur place en vue de réserver la totalité des graines pour la distribution des semences.

« Art. 22. — Pour l'achat et la vente, les cotons seront classés en deux qualités :

« 1^{re} qualité : comprenant le coton propre, pur de tout mélange.

« 2^e qualité : le coton mélangé, sale ou taché.

« Art. 34. — En outre de l'indication de la qualité, chaque balle de coton devra porter, selon la provenance du produit l'une des désignations d'origine suivantes :

« *Togo-Klouto* — Pour le coton récolté dans le cercle de Klouto.

« *Togo-Lomé* — Pour le coton récolté dans le cercle de Lomé.

« *Togo-Anécho* — Pour le coton récolté dans le cercle d'Anécho.

« *Togo-Mono* — Pour le coton récolté à l'est du Mono.

« *Togo-Atakpamé* — Pour le coton récolté dans le cercle d'Atakpamé.

« *Togo-Sokodé* — Pour le coton récolté dans le cercle de Sokodé.

« *Togo-Mango* — Pour le coton récolté dans le cercle de Mango.

« Si le coton n'a pas été récolté dans le Territoire l'indication d'origine devra être celle de la colonie dont il provient (Dahomey, Gold-Coast, Côte-d'Ivoire).

« Art. 36. — Le vérificateur devra s'assurer que les indications des tickets de visite qu'il délivre conformément aux articles 7 et 8 ci-dessus, sont reproduites d'une façon très apparente sur chaque balle pour en permettre l'identification. La qualité sera spécifiée sur chaque balle par l'une des indications ci-après d'au moins 12 centimètres de haut.

« 1^{re} qualité signifiant : coton bon.

« 2^e qualité signifiant : coton moyen.

« 3^e qualité signifiant : coton très sale.

« Le coton bon sera le coton blanc, exempt de tout corps étranger, y compris les graines, conforme au type standard du Havre (analogue au Suit Middling U. S.).

« Le coton moyen sera celui qui sera d'une classe moyenne analogue au Middling U. S.

« Le coton sale est celui qui sera d'une classe faible analogue au Low Middling U. S.

« Les exportateurs ne devront expédier que des lots homogènes ».

ART. 2. — Il est ajouté au même texte un article 37 bis ainsi conçu :

« Art. 37. bis — Dans le but d'uniformiser les méthodes d'appréciation de la qualité du coton, les vérificateurs indigènes du service de l'inspection des produits devront accomplir un stage de quinze jours au minimum à la station agricole de Nuatja, sous la direction du chef de cette station.

Les époques des stages successifs et le nombre de vérificateurs à y envoyer chaque fois seront déterminés par accord entre la chambre de commerce et la station de Nuatja.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1935.

BOURGÈNE.

Cotes irrécouvrables

ARRETE N° 56 portant admission en non-valeurs de cotes irrécouvrables afférentes à l'exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les états de cotes irrécouvrables prescrites par le commandant de cercle de Klouto;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admises en non-valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes du cercle de Klouto, exercice 1933 ci-après désignées :

Impôt personnel et taxe additionnelle	400,00
Impôt indigène	570,00
Rachat prestations européen	120,00
Rachat prestations indigène	84,00
Taxe d'hygiène	200,00
Taxe d'assistance médicale indigène	293,00
Véhicules	3.965,00
Patentes	1.410,75
Licences	900,00

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1935.

BOURGÈNE.